

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1501507

REGION AUVERGNE

M. Jurie
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2015
Lecture du 15 décembre 2015

36-09

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 août 2015 et le 24 novembre 2015, la région Auvergne, représentée par la SELAS Fidal, avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis en date du 10 juillet 2015 par lequel le conseil de discipline de recours lui a recommandé de ne pas procéder à la révocation de M.B... ;

2°) de mettre à la charge de M. B...la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la matérialité du comportement reproché à M. B...était établie par les pièces du dossier ;
- en faisant référence à un « contexte exposé en séance et des conditions d'activités de M. B...au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2014-2015 », le conseil de discipline de recours a commis une erreur de fait ;
- les faits reprochés à M. B...étaient de nature à justifier sa révocation.

Par un mémoire, enregistré le 4 septembre 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme fait valoir qu'il n'a aucune observation à présenter dans le cadre de la présente instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2015, M.B..., représenté par la SCP Teillot & associés, avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la région Auvergne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il ne saurait être infligé à un agent une sanction du quatrième groupe sans même qu'il ait fait l'objet antérieurement d'exclusions temporaires de fonctions pouvant aller de un jour à deux ans ;
- il avait déjà été sanctionné disciplinairement pour les faits commis depuis le mois de novembre 2012 ;
- aucun des faits qui lui ont été reprochés n'était de nature à constituer un manquement aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- les agissements qui lui étaient reprochés n'étaient pas matériellement établis ;
- une « attitude générale provocatrice et agressive » lui a été reprochée sans mettre en évidence de faits précis qui seraient postérieurs à l'arrêté du 2 décembre 2014 ;
- la région Auvergne a cherché à étayer une procédure disciplinaire à son encontre en faisant témoigner ses collègues de travail contre lui suite à son courrier du 10 novembre 2014 ;
- il a été victime d'une attitude de dénigrement de la part de son supérieur hiérarchique ;
- le contexte auquel se réfère le conseil de discipline de recours est une situation de dégradation de l'ambiance de travail qui est rapportée par un agent ayant déjà exercé ses fonctions dans le même contexte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jurie,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Me Charveron, avocat (SELAS Fidal), représentant la région Auvergne, et de Me Marion, avocat (SCP Teillot & associés), représentant M.B....

1. Considérant que, le président du conseil régional, après avoir suspendu M.B..., adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, spécialité cuisine, par un arrêté notifié le 27 janvier 2015, a saisi le conseil de discipline des faits qui lui étaient reprochés ; que par un avis en date du 13 avril 2015, le conseil de discipline a estimé que les faits en cause justifiaient une sanction de révocation ; que par un arrêté du 29 avril 2015, le président du conseil régional d'Auvergne a infligé à M. B...la sanction disciplinaire de la révocation ; que l'intéressé a alors saisi le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale d'Auvergne de cette sanction disciplinaire ; que, par un avis en date du 10 juillet 2015, ledit conseil a recommandé à la région Auvergne de ne pas procéder à la révocation de M. B...au motif que la collectivité n'établissait pas l'existence de faits constitutifs d'une faute disciplinaire commise par M. B...dans le cadre de ses fonctions susceptible de sanction ; que, la collectivité requérante demande l'annulation de cet avis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / (...) Quatrième groupe : / (...) / la révocation* » ; qu'aux termes de l'article 91 de la même loi : « *Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat. / L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours* » ; qu'aux termes de l'article 27 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ; « *Après l'audition de l'autorité territoriale, du requérant et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, le conseil de discipline de recours délibère à huis clos, hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins. / Si le conseil se juge suffisamment informé, il statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivés* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que par un courriel daté du 11 décembre 2014, Mme C..., chef de cuisine de M.B..., informait son supérieur hiérarchique immédiat de ce qu'à deux reprises, les 2 et 8 décembre 2014, l'intéressé avait refusé de fermer la porte du local dans lequel il était en train de prendre sa douche empêchant ainsi volontairement le personnel féminin, eu égard à la configuration des lieux, d'accéder aux vestiaires qui lui étaient réservés et dans lesquels, de surcroît, M. B... avait laissé ses effets ainsi que sa serviette ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que par des observations rédigées de sa propre main suite à son entretien professionnel du 5 décembre 2014, M. B...indiquait « [s'engager] (...) à exécuter de manière " bête et disciplinée " les directives de [son] chef de cuisine sans prendre d'initiative, ni faire appel au bon sens, comme (...) demandé à l'oral » ;

5. Considérant, en troisième lieu, que selon un rapport daté du 12 décembre 2014, rédigé par sa chef de cuisine, M.B..., qui se trouvait en charge du service des repas des 75 internes de l'établissement le soir du 11 décembre 2014, ayant constaté que l'entrée prévue ne pouvait être servie à un élève en raison de contre-indications alimentaires, s'est abstenu, alors qu'il en avait la possibilité, de proposer à ce dernier une entrée de substitution en arguant qu'il n'avait pas à prendre d'initiatives ; que l'intéressé n'a pas contesté, devant le conseil de discipline de recours, qu'il disposait, afin d'effectuer ledit service, des informations figurant dans le « projet d'accueil

individualisé » de cet élève, prescrivant, s'agissant de son régime alimentaire, une « éviction du blanc d'œuf (...) avec substitution si possible » ; que si, devant le conseil de discipline de recours, M. B...a affirmé qu'il avait servi à l'élève concerné une entrée de substitution, aucun des éléments sur lesquels il s'appuyait devant ledit conseil, pas davantage au demeurant que ceux sur lesquels il s'appuie devant le tribunal, ne tend à corroborer cette allégation, notamment pas l'attestation rédigée par les parents de l'élève concerné et produite par ses soins ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que par un courriel daté du 12 décembre 2014, l'intendant du lycée Jeanne d'Arc de Clermont-Ferrand, établissement au sein duquel était affecté M.B..., relevait qu'il n'avait pu obtenir le retour de l'évaluation de l'intéressé qu'après deux rappels auprès d'un de ses supérieurs hiérarchiques, qu'il constatait qu'à cette époque « l'attitude de M. B...vis-à-vis de Mme C...[avait] pris une tournure de contestation et d'obstruction systématique qui [atteignait] un niveau difficilement imaginable » et signalait que M. B...ne lui avait pas transmis la contestation de son évaluation professionnelle par la voie hiérarchique ;

7. Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas allégué en défense par M. B...que le conseil de discipline de recours n'aurait pas été en possession de l'intégralité des documents susmentionnés lorsqu'il a émis l'avis en litige ; qu'enfin, il ne ressort pas du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2015 relatant les débats devant ledit conseil, que M. B...aurait sérieusement contesté la matérialité des faits rapportés dans les documents susmentionnés et encore moins produit des éléments de nature à remettre en cause leur réalité ; qu'ainsi, dans ces conditions, il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline de recours disposait d'éléments émanant de sources différentes, suffisamment précis, circonstanciés et concordants, témoignant du comportement conflictuel adopté par M. B...à l'égard de certains de ses collègues, de son manque d'initiative ainsi que de son insubordination récurrente ; que, par suite, le conseil de discipline de recours n'a pu, sans commettre d'erreur de fait, estimer que la région Auvergne n'établissait pas, par des « éléments matériels solides et vérifiables », l'existence d'agissements constitutifs de faute disciplinaire imputables à M. B... ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la région Auvergne est fondée à demander l'annulation de l'avis en date du 10 juillet 2015 par lequel le conseil de discipline de recours lui a recommandé de ne pas procéder à la révocation de M.B... ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la région Auvergne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. B...la somme de 2 500 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. B...la somme de 2 000 euros demandée par la région Auvergne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'avis en date du 10 juillet 2015 par lequel le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale a recommandé à la région Auvergne de ne pas procéder à la révocation de M. B...est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la région Auvergne et à M. D... B....

Copie en sera adressée, pour information, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

G. JURIE

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la région Auvergne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,